



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 08.2018 - édition du 12/01/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N°2018-17

PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSEE ENTRE
L'ASSOCIATION SPORTIVE " OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB DE NICE CÔTE
D'AZUR " ET LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
" OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB DE NICE CÔTE D'AZUR "

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Vu les articles L.122-14 et L.122-15 du Code du Sport ;

Vu les articles R.122-8 à R.122-12 du Code du Sport ;

Vu l'article A.121-1 du Code du Sport ;

Vu le dépôt, en date du 04 juillet 2017, du dossier de demande d'approbation préfectorale de la convention 2017-2027 signée le 29 juin 2017 entre l'OGCNCA et la S.A.S.P OGCNCA, prévue aux articles L.122-14, R.122-9 et A.121-1 susvisés ;

Vu l'avis émis par la Fédération Française de Football en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la Ligue de Football Professionnel en date du 08 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention et des documents annexés sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1^{er} : La convention 2017-2027 signée le 29 juin 2017 entre, d'une part, l'association sportive Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur (association Loi 1901), affiliée à la Fédération Française de Football sous le numéro 500 208 et dont le siège social est sis Parc des Sports Charles EHRMANN, 177, route de Grenoble, 06200 Nice et, d'autre part, la Société Anonyme Sportive Professionnelle Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur, inscrite au RCS de Nice sous le numéro B 404 115 198 (96 B 250) et dont le siège social est sis Parc des Sports Charles EHRMANN, 177, route de Grenoble, 06200 Nice, est approuvée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nice, le - 9 JAN. 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Crise
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018- 01 – 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de réparation d'un panneau à messages variables
à proximité de la bretelle de sortie de l'échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet Centre) nécessitant
la fermeture de la bretelle de sortie N° 47 (Villeneuve-Loubet Centre)
sens France → Italie sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2018 091 transmis par la Société ESCOTA le 20 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réparation d'un panneau à messages variables à proximité de la bretelle de sortie N° 47 (Villeneuve-Loubet Centre) de l'Autoroute A8 au PR 179+000 sens France → Italie, la nuit du jeudi 18 janvier 2018 au vendredi 19 janvier 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 25 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli), et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réparation d'un panneau à messages variables à proximité de la bretelle de sortie N° 47 (Villeneuve-Loubet Centre) de l'Autoroute A8 au PR 179+000 sens France → Italie, la bretelle de sortie de l'échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet) de l'Autoroute A8 au PR 179+000 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

- la nuit du jeudi 18 janvier 2018 au vendredi 19 janvier 2018 de 21h00 à 5h00.
- En cas d'imprévu, une nuit de report pourra être organisée dans les mêmes conditions du jeudi 25 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 47 dans le sens France → Italie sortiront de l'Autoroute par la bretelle N° 46 (Villeneuve Loubet Plage) où ils suivront la RD 241 puis la RD 6007 en direction de Villeuve-Loubet centre.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet

NICE, le 12 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements risques
crises


Mathias BORSU

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n° 2018 – 01 – 02 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de réparation de glissières et de signalisation verticale dans l'échangeur de Mandelieu-Est (N°41) de l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de MANDELIEU

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 090 transmis par la Société ESCOTA le 20 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 8 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de réparation de glissières et de signalisation verticale dans l'échangeur N°41 (Mandelieu Est) de l'Autoroute A8 dans les deux sens de circulation, les nuits du lundi 15 janvier 2018 au mercredi 17 janvier 2018, de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réparation des glissières de sécurité et de la signalisation verticale dans l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) de l'Autoroute A8 au PR 159+400 dans les deux sens de circulation, les conditions de circulation seront modifiées comme suit :

- la bretelle de sortie de l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) sera fermée à la circulation de tous les véhicules **dans le sens Italie → France** du lundi 15 janvier 2018 au mardi 16 janvier 2018 de 21h00 à 1h00 ;
- les bretelles d'entrées de l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) seront fermées à la circulation de tous les véhicules **dans les 2 sens de circulation** le mardi 16 janvier 2018 de 1h00 à 5h00.

En cas d'imprévu, une nuit de repli pourra être organisée dans les mêmes conditions du mardi 16 janvier 2018 au mercredi 17 janvier 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations, mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA, seront les suivantes :

- dans le sens Italie → France

– **Les véhicules légers** qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) au PR 159+400 suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N° 40 Mandelieu au PR 157+200 en direction d'Aix.

– **Les véhicules légers** qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) au PR 159+400 resteront sur l'Autoroute A8 jusqu'à l'échangeur N°40 Mandelieu au PR 157+200 où ils sortiront pour rejoindre Mandelieu.

– **Les poids lourds** qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) au PR 159+400 suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 où ils pourront rejoindre l'Autoroute A8 par l'entrée de l'échangeur N° 42 Mougins au PR 164+900 en direction d'Aix.

– **Les poids lourds** qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) au PR 159+400 emprunteront la sortie de l'échangeur N° 42 Mougins au PR 164+900 suivront la direction de Mandelieu-Est par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009.

- dans le sens France → Italie

– **Les véhicules légers** qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) au PR 159+400 suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N° 40 Mandelieu au PR 157+200 en direction de l'Italie.

– **Les poids lourds** qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 41 (Mandelieu-Est) au PR 159+400 suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 où ils pourront rejoindre l'Autoroute A8 par l'entrée de l'échangeur N° 42 Mougins au PR 164+900 en direction de l'Italie.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- Mme le maire du Cannet
- M. les maires de Cannes, de Mandelieu-la-Napoule et de Mougins.

NICE, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018– 01 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l’Autoroute A8 « La Provençale » à l’occasion de travaux de dépose et de pose d’un portique
au PR 207+770 aux abords de la barrière de péage de la Turbie
dans le sens Italie → France
sur le territoire de la commune de LA TURBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l’article R432-7 ;

VU l’article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l’État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d’Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l’entretien et de l’exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l’exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l’Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l’arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l’autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l’arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2018 001 présenté par la Société ESCOTA en date du 5 janvier 2018, modifié le 9 janvier 2018 ;

VU l’avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d’organiser la circulation à l’occasion de travaux de dépose et de pose d’un portique au PR 207+770 à proximité de la barrière de péage de La Turbie de l’Autoroute A8 dans le sens Italie → France, les nuits du lundi 15 janvier 2018 au mardi 16 janvier 2018, et du lundi 19 février 2018 au mardi 20 février 2018 de 23h00 à 3h00 et les nuits du mardi 16 janvier 2018 au mercredi 17 janvier 2018 (nuit de repli pour la dépose) de 23h00 à 3h00 et du mardi 20 février 2018 au mercredi 21 février 2018 (nuit de repli pour la pose) de 23h00 à 3h00, et de prendre les mesures

pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de dépose et de pose d'un portique au PR 207+770 à proximité de la barrière de péage de La Turbie, l'Autoroute A8 pourra être coupée dans le sens Italie → France, par des microcoupures d'une durée maximale de 5 minutes à raison de 2 microcoupures par nuit, les nuits du lundi 15 janvier 2018 au mardi 16 janvier 2018 de 23h00 à 3h00 (pour la dépose) et du lundi 19 février 2018 au mardi 20 février 2018 de 23h00 à 3h00 (pour la pose).

En cas d'imprévu, deux nuits de report pourront être organisées dans les mêmes conditions du mardi 16 janvier 2018 au mercredi 17 janvier 2018 (pour la dépose du portique) de 23h00 à 3h00 et du mardi 20 février 2018 au mercredi 21 février 2018 (pour la pose du nouveau portique) de 23h00 à 3h00.

Les coupures de l'Autoroute seront réalisées par les services de la Société ESCOTA avec l'appui des forces de gendarmerie. Pour garantir la sécurité des usagers les coupures seront organisées en amont de la barrière de péage de La Turbie.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
- M. le maire de La Turbie.

NICE, le **12 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décision portant subdélégation de signature N° 2018/18

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39

☎ : 04 93 83 66 90

Mél :

paca-ud01.direction@direccte.gouv.fr

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes sur le champ du travail ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 8 janvier 2018, annexée à la présente décision -hors exceptions prévues à l'article 2 ci-après- à :

- M. Claude GHIGO, directeur délégué
- Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe
- M. Laurent PINA, directeur adjoint
- Mme Anouk BARAT, directrice adjointe
- M. Gérard FUSARI, directeur adjoint
- Mme Mireille CROVILLE, directrice adjointe
- M. Didier VETTESE, directeur adjoint
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Claude GHIGO, directeur délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, en matière de licenciement pour motif économique :

- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (L 1233-57 et L 1233-57-2)
- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail (L 1233-57-3)
- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail (L 1233-57-7)
- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise (L 1233-57-5 et D 1233-12)

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à M. Patrick MADDALONE.

Fait à Nice, le 11 janvier 2018

Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes

~~François DELEMOTTE~~

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-005

Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs
propres-code du Travail au RUD 06



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 06)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur François DELEMOITTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-53 L. 1233-56</p> <p>L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6</p> <p>L. 1251-10</p> <p>L. 4154-1,</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	<p>L. 2345-1</p> <p>L. 2333-4</p> <p>L. 2333-6</p> <p>L. 2314-13 nouveau</p> <p>L. 2313-5 nouveau</p> <p>L. 3213-8 nouveau</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21</p> <p>L. 3121-24,</p> <p>L. 3121-25,</p> <p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	Code du travail R. 3121-32
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. 	Code rural et de la pêche maritime D. 717-76
CONGES PAYES <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	Code du travail D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	Code du travail R.3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5 L. 3345-2
EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rescrit accord et plan d'action - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 	Code du travail L. 2242-9

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-53</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	<p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>➤ Contrat de professionnalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales <p>➤ Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	<p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail	Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4

Article 2 : Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick MADDALONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2018/19

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{ER} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 10 mai 2017 N° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2017/1042 du 30 novembre 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Vacante ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05 (à l'exception de la SAS DEFI - ZAC de la Grave à Carros) :
Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Le contrôle du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, est assuré par Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section UC 02, référente.

Elle pourra en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- La 3^{ème} section, N° 06-01-03 : Madame Anouk BARAT, Responsable de l'Unité de Contrôle UC01 ;
- Les 4^{ème} et 6^{ème} sections, N° 06-01-04 et N° 06-01-06 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

- La 2^{ème} section, N° 06-02-02 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-02-08 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- La 1^{ère} section, n° 06-03-01 : Mme Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section ;
- La partie de la commune de SAINT LAURENT DU VAR sur la 4^{ème} section : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Monsieur Laurent PINA, Directeur Adjoint, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Les communes de COURSEGOULES, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES SUR LOUP, VENCE, de la 4^{ème} section : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- La 6^{ème} section, N° 06-03-06, les entreprises suivantes : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : BOTANIC, CASINO TERRAZUR, GTM AZUR, H & M, JC DECAUX SA, PRIMARK, PRINTEMPS, PRO BTP, TP SPADA.
Et toutes les entreprises de la 6^{ème} section à l'exception des entreprises citées ci-dessus : Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- La 5^{ème} section, N° 06-04-05 : Vincent JAMBON, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décisions administratives) est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle, est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

- L'intérim de Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par Madame Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6^{ème} section;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- L'intérim de Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Françoise LECOUFFE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Françoise LECOUFFE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré, par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- L'intérim de Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du travail à la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Madame Ivanika KRAWCZYK inspectrice du travail à la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sabine SERY, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du travail, responsable de la 4^{ème} unité de contrôle.
- L'intérim de Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du travail, responsable de la 4^{ème} unité de contrôle, pour les gens de la mer, est assuré par Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2017/1042 du 30 novembre 2017 susvisée, à compter du 11 janvier 2018.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 janvier 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérim des agents de contrôle

N° 2018/20

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{ER} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 10 mai 2017 n° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2018/19 du 10 janvier 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Vacante ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05, à l'exception de la SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros) :
Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2018/15 du 10 janvier 2018 relative à l'affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-08 est assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-09 est assuré par Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section, par Monsieur Mathieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus sur toute la section à l'exception de l'avenue Francis Tonner et Allée des Cormorans et par Monsieur Christophe AMATE pour les établissements de 50 salariés et plus, uniquement sur l'avenue Francis Tonner et l'Allée des Cormorans.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- L'intérim de la section n° 06-02-02 est assuré par Monsieur Fabien TEISSEIRE, inspecteur du travail.
- L'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

- L'intérim de la section N° 06-04-01 est assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018, puis à compter du 1^{er} mars 2018 au 30 avril 2018 par Vincent JAMBON, inspecteur du travail.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2017/1043 du 30 novembre 2017.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 janvier 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 21 janvier 2018 opposant l'OGC Nice à l'AS Saint-Etienne

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- 22

Vu l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football opposant l'équipe de l'AS Saint-Etienne qu'à l'occasion des déplacements de l'équipe ;

Considérant que le 05/11/2017 le club de l'AS Saint-Etienne rencontrait l'équipe de l'Olympique Lyonnais ; que durant cette rencontre il a pu être constaté le comportement violent des supporters notamment stéphanois ; que 14 blessés légers, dont deux policiers sont à déplorer, alors que le dimensionnement du service d'ordre a permis d'éviter tout heurt direct entre eux ; que la plupart des supporters se sont blessés en commettant des dégradations importantes sur les clôtures ou dans les toilettes des espaces visiteurs ; quatre supporters des deux camps stéphanois et lyonnais ont aussi été interpellés et placés en garde à vue, tandis que cinq personnes ont été conduites à l'hôpital ; que la ligue de football professionnel a constaté elle-même les comportements violents d'avant-match des supporters stéphanois et les banderoles d'incitation à la haine ; qu'un nombre très important de fumigènes utilisés par les supporters stéphanois et un certain nombre d'événements ont aussi conduit à l'envahissement du terrain et l'interruption de la rencontre durant 40 minutes ;

Considérant que le 10/12/2017, la préfecture des Bouches-du-Rhône a interdit de déplacement à Marseille, les supporters de Saint-Étienne ;

Considérant de plus, que le 15/12/2017, de nouveaux affrontements ont eu lieu lors de la rencontre contre l'AS Monaco aux abords du stade Geoffroy-Guichard avec des échanges de fumigènes et de gaz lacrymogène entre les policiers et les supporters stéphanois ; qu'environ 150 supporters stéphanois suspendus en raison de l'envahissement de terrain face au match précité contre Lyon, ont provoqué de graves débordements pendant lesquels sept policiers ont été blessés, dont un avec une main très abîmée nécessitant une vingtaine de jours d'interdiction temporaire de travail ; que ces affrontements d'une telle violence ont choqué jusqu'au président du directoire de l'AS Saint-Etienne, qui a déclaré dans la presse être déçu du comportement des ultras stéphanois ;

Considérant que l'équipe de l'AS Saint-Etienne rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 21 janvier 2018 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante, compte tenu de la posture Vigipirate en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 21 janvier 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence

est interdit le dimanche 21 janvier 2018 de 7 h 00 à 18 h 00 aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de Saint-Etienne ou se comportant comme tels. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de boissons alcoolisées.

Article 3 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
CAB-A 3930

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018 / 21 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la direction départementale de la police aux frontières en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier les frontières côté ville/côté piste afin de réaménager des locaux d'Air France au rez-de-chaussée du terminal 2.2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les frontières côté ville/côté piste doivent être modifiées pour le réaménagement des locaux d'Air France au rez-de-chaussée du terminal 2.2.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Afin de maintenir l'étanchéité de la zone de sûreté à accès réglementé, un mur de séparation au niveau du couloir privatif vide 141 devra être créé.

ARTICLE 4 :

Le déclassement aura lieu le 23 janvier 2017.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

12 JAN. 2018

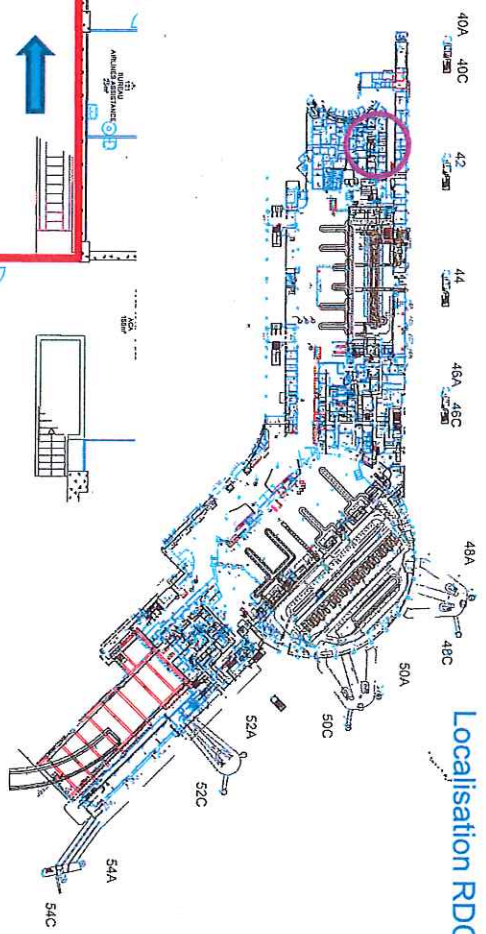
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

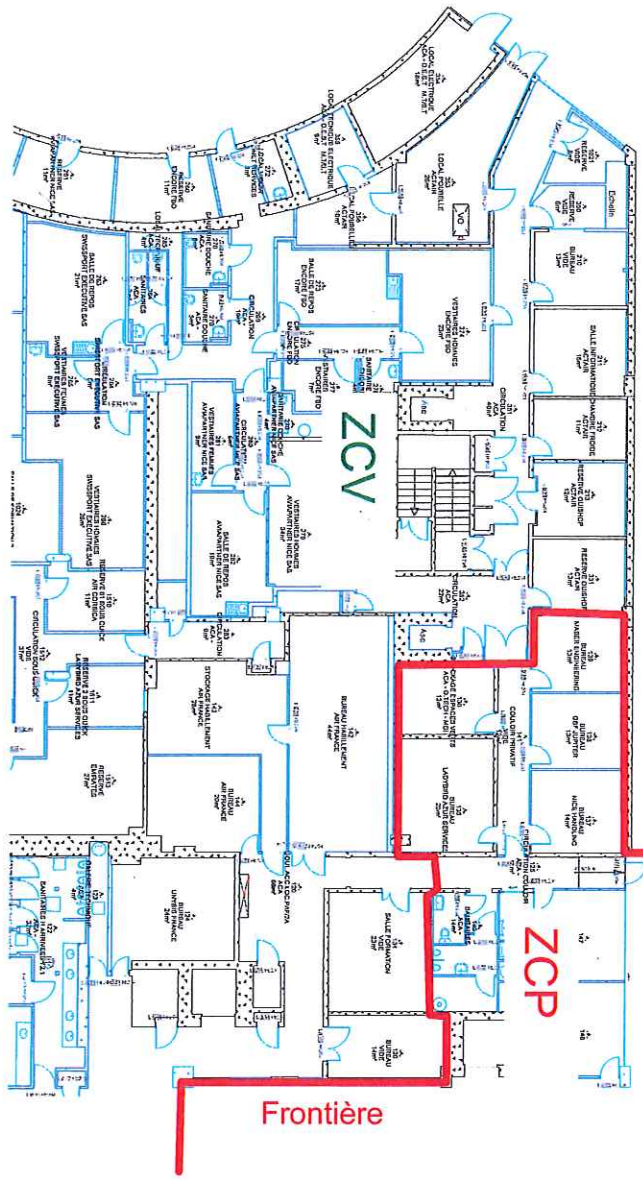
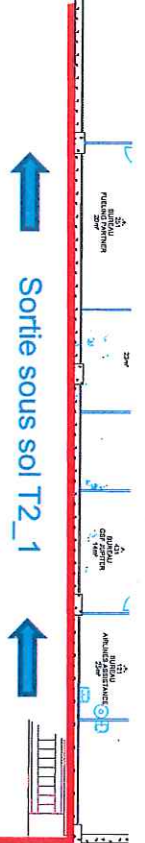
Aménagement PLU Air France et locaux associés

Travaux prévus mi janvier 2018

Localisation RDC T2_1



Etat actuel



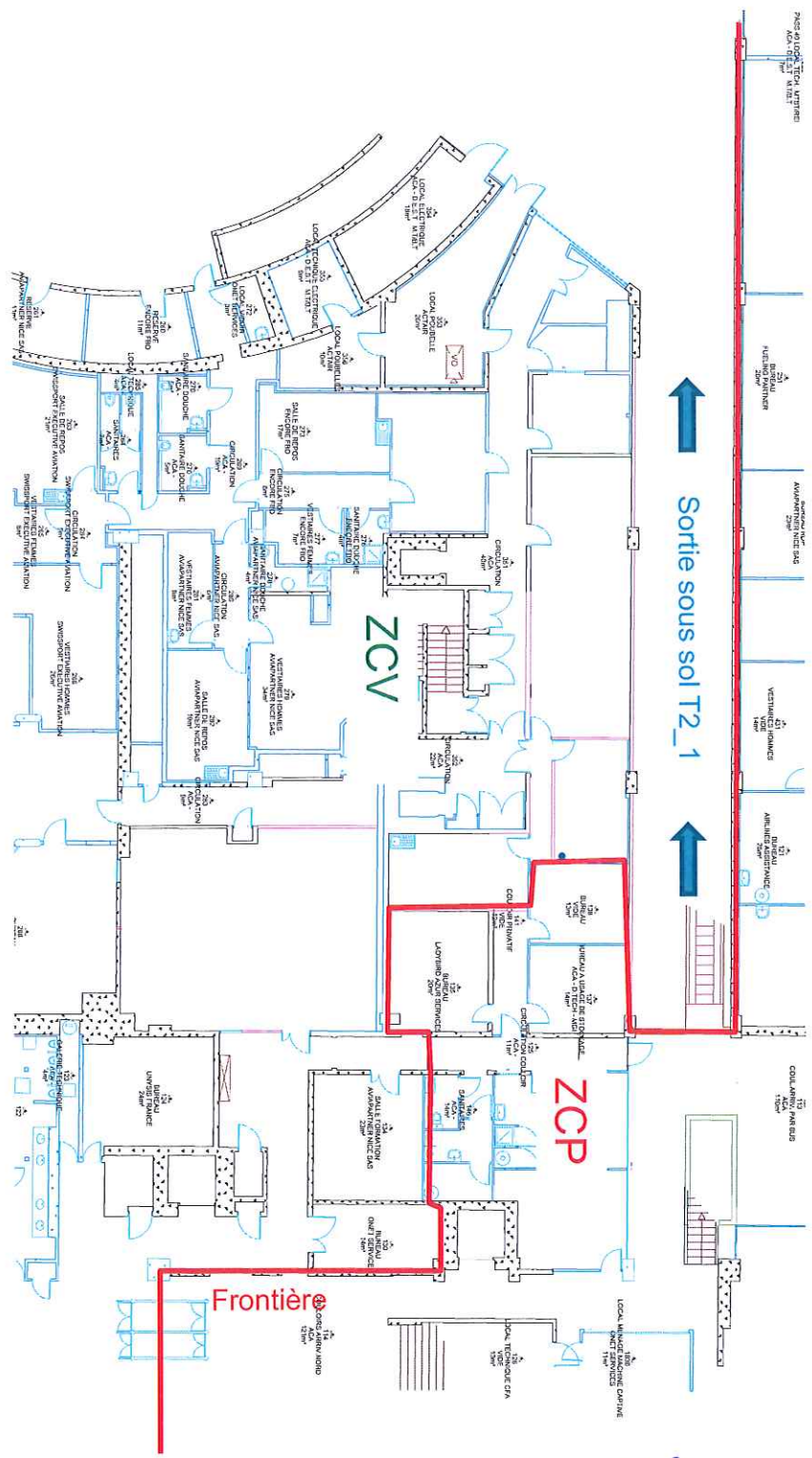
Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2018/2
du 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet et Secrétaire de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Aménagement PLU Air France et locaux associés

Etat Final



Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n° 218/21
du 12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
sport.....	2
AP 2018.17 Approb.conv. OGCNCA ET SASP OGCNCA.....	2
D.D.T.M.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	4
AP 2018.01.05 Villeneuve Loubet A8 travaux.....	4
AP 2018.01.02 Mandelieu A8 travx.....	6
AP 2018.01.04 La Trubie A8 Travx.....	9
Direccte PACA.....	11
Unite territoriale des AM.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	11
Decision 2018.18 subdelg pouvoirs propres.....	11
Pole Travail.....	25
Decision 2018.19 affectation agents controle.....	25
Decision 2018.20 organisation interims agents controle.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Direction des securités.....	37
Securite publique.....	37
AP 2018.22 Interdict. stationnmt.circul...Match 21.01.2018.....	37
Surete portuaire aeroportuaire.....	40
AP 2018.21 ANCA mesures de police modif.....	40

Index Alphabétique

AP 2018.01.02 Mandelieu A8 travx.....	6
AP 2018.01.04 La Trubie A8 Travx.....	9
AP 2018.01.05 Villeneuve Loubet A8 travaux.....	4
AP 2018.17 Approb.conv. OGCNCA ET SASP OGCNCA.....	2
AP 2018.21 ANCA mesures de police modif.....	40
AP 2018.22 Interdict. stationnmt.circul...Match 21.01.2018.....	37
Decision 2018.18 subdelg pouvoirs propres.....	11
Decision 2018.19 affectation agents controle.....	25
Decision 2018.20 organisation interims agents controle.....	33
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
Direction des sécurités.....	37
Unite territoriale des AM.....	11
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37